

---

## **Rapport d'implémentation pour l'année 2014**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FEVRIER 2015**

CPC faisant le rapport : France (territoires)

Date : 10/03/2015

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Les autorités françaises ont communiqué les révocations des recommandations aux opérateurs et administrations concernés.

2. *Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

Les autorités françaises ont communiqué les informations aux opérateurs et administrations concernés.

3. *Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*

Les administrations et opérateurs concernés ont été informés.

4. *Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a pas de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès<sup>a</sup>*

Le numéro OMI est obligatoire et figure parmi les informations demandées aux navires demandeurs d'une licence de pêche dans les eaux sous juridiction de la France (territoires) en application de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 du Préfet des Terres australes et antarctiques françaises. L'autorité administrative en charge de la délivrance procède à la vérification.

---

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*<sup>a</sup>

Depuis le 1er janvier 2014, il n’y a pas de navire battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Le territoire de Mayotte est devenu département français le 1er janvier 2014. Les eaux entourant Mayotte sont dorénavant sous juridiction de la France au titre de sa participation à l'Union européenne. Les eaux entourant les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) demeurent sous juridiction de la France au titre de ses territoires d'outre-mer. Les navires immatriculés à Mayotte sont sous pavillon France (UE). L'ensemble des rapports ou notifications prévues dans le cadre des résolutions et recommandations transmises depuis le début de l'année 2014 par l'UE ou la France (territoires) reflète cette évolution.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non X

**Le rapport est attaché à ce rapport d'implémentation:**

Oui X

Non

Informations supplémentaires:

Aucun mouvement d'exportation n'est réalisé depuis un port de débarquement de la France au titre de ses territoires. Aucun des navires autorisés à pêcher dans les eaux françaises du canal du Mozambique n'a effectué de débarque dans un port de la France (territoires) de la zone sud océan Indien. De ce fait, aucune exportation de thon obèse n'est réalisée depuis les territoires d'outre-mer français.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

La délivrance des licences de pêche donne lieu préalablement à une étude fine des capacités techniques, juridiques et financières de l'armateur. Cela inclut notamment l'étude des dispositifs à bord indispensables au respect des prescriptions techniques qui encadrent la pêche dans les eaux des îles Eparses, lesquelles sont conformes aux mesures de gestion de la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité

scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses prévoit, dans son annexe II, les dispositions applicables aux navires utilisant la palangre, la ligne de canne, visant à limiter les interactions accidentelles avec des oiseaux de mer : ces dispositions incluent l'utilisation obligatoire d'hameçons ronds et d'au moins un dispositif supplémentaire visant à éviter les interactions ainsi que des mesures en terme de gestion des déchets de production et d'obligations déclaratives.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non X

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport d'implémentation:**

Oui X

Non

Informations supplémentaires:

Aucun mouvement n'a été réalisé dans les territoires d'outre-mer français.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Neuf observateurs ont été déployés dans le courant de l'année 2014 sur des thoniers-senneurs disposant d'une licence de pêche pour exploiter les eaux des Iles Eparses. Ces observateurs ont ainsi réalisé 392,5 jours d'observations dont 5 dans les eaux françaises. Les rapports des marées ont été transmis aux autorités françaises et aux Etats côtiers pour ce qui concerne leur ZEE. Les informations collectées dans le cadre de ces embarquements d'observateurs ont été transmises à la CTOI par l'institut scientifique IRD.

- Résolution 12/04 **Concernant les tortues marines**

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses prévoit, dans son annexe II, les dispositions relatives à l'enregistrement des informations sur les interactions avec des tortues marines ainsi que les obligations, pour les différents types d'engins de pêche (senne, filet, ligne-palangre-canne) de remise à l'eau obligatoire afin d'augmenter leur chance de survie et de conception des DCP afin qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des tortues de mer.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport d'implémentation:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

NA. Par ailleurs, les transbordements en mer sont interdits dans les eaux françaises.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'usage du filet maillant est interdit depuis 2008 (article 5 de l'arrêté TAAF n°2008-06 modifié).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

---

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

NA (aucun navire France territoires inscrit au registre CTOI des navires autorisés depuis le 1er janvier 2014). Le callage intentionnel d'une senne coulissante autour d'un cétacé est interdit dans les eaux françaises par l'annexe II de l'arrêté n°2014-51.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

NA (aucun navire France territoires inscrit au registre CTOI des navires autorisés depuis le 1er janvier 2014). Le callage intentionnel d'une senne coulissante autour d'un requin baleine est interdit dans les eaux françaises par l'annexe II de l'arrêté n° 2014-51.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

Il n'y a pas d'accord entre gouvernements pour l'exploitation des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux sous juridiction de la France au titre de ses territoires d'outre-mer.